PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et son livre IV titre 3, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté-cadre préfectoral « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaire de prélèvements superficiels à usage agricole (hors Saône et Rhône) et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, en date du 27 février 2025, portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

Vu l'actualisation 2025 des études d'incidence de 2001 des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

Vu l'utilisation de plusieurs pompes par alternance sur plusieurs points de prélèvements ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 mars 2025 ;

Vu l'avis de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain du 24 mars 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 10 avril 2025 au 30 avril 2025 inclus, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

Vu l'envoi de la note de présentation non technique, pour information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le 12 mai 2025, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain, mandatée pour représenter les irrigants, le 13 mai 2025 ;

Vu la réponse formulée le 28 mai 2025 par la chambre d'agriculture de l'Ain ;

Considérant l'intérêt à imposer des prescriptions particulières aux autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Dispositions générales

1-1 Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent dans l'annexe du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans l'annexe du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés doivent se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dépassement du volume prélevés autorisés, les bénéficiaires sont tenus d'en porter connaissance au préalable à la direction départementale des territoires de l'Ain et au mandataire, la chambre d'agriculture de l'Ain.

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et aux modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

1-3 Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration à la préfète.

Le présent arrêté est valable pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de sa notification.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L. 211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier, de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE II : Dispositions techniques spécifiques

2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

2-1-2 Poste de pompage

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.

- Poste mobile : est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

2-1-3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu ;

- B – par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement, ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses, n'est pas considéré comme un puits ;

- C – par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

  Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

2-1-5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe du présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-2-1 Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance de la préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

2-2-2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans l'annexe du présent arrêté.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

2-2-3 Restriction des prélèvements

Par ailleurs, **la préfète peut**, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, **réduire ou suspendre** temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence sont prises pour répartir, limiter, voire interdire, par arrêté préfectoral, certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation sont informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies, afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé.

2-2-5 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

2-3-1 Dispositions générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté doit pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyens de mesure ou d'évaluation appropriés et contrôlables** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place, soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il doit les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

2-3-4 Recueil et enregistrement des données

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de **l'index du compteur** volumétrique en début de saison,
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes),
- **nombre de jours et période de fonctionnemen**t de l'installation ou de l'ouvrage,
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés**,
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement,
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement,
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- **entretiens**, **contrôles** et **remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne peut présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées peut faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4 indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

2-4 Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

2-4-1 Modification du prélèvement

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision définitive de cessation des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

3-1 Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet accès concerne les installations ou ouvrages de prélèvement autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

3-2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

3-3 Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant est personnellement engagée.

3-4 Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3-5 Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

3-6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 811-1-3 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à cet arrêté préfectoral, s'agissant de prélèvements agricoles.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PARIS, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

3-7 Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée ;
- cet arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3-8 Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est envoyée :

- aux maires des communes concernées, à savoir : BEYNOST, VILLIEU-LOYES-MOLLON, FRANCHELEINS, BUELLAS, MEZERIAT, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, VONNAS, ATTIGNAT, CHAZEY-BONS, GROSLEE-SAINT-BENOIT, BREGNIER-CORDON, BEON, et SAINT-VULBAS,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service eau hydroélectricité nature,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain,
- au conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- aux bénéficiaires dont les noms figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 5 juin 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey Sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation – annexe

Rivière	Commune	Lieudit	Demandeur	Numéro dossier	Coodonnées géographiques				Débit de prélèvement (m^3/h)	Débit de prélèvement (l/s)	Volume sollicité (m^3)	1/10 du module en l/s		Alternance sur autre cours d'eau	Interdiction de prélèvement
					XL2E	YL2E	XL93	YL93							
Cours d'eau de la La Côtière															
La Sereine															
La Sereine	BEYNOST	Le Cloizeaux	BARBET Mathieu	0431998001	807873	2095665	856203	6527523	45	12,5	10200	51,5 l/s à la station hydrométrique de Montluel	51,6		
Le Toison															
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Pré du mans	GAEC DU PONT VIEUX	4502001002	823472	2107613	871889	6539327	38	10,5	16800	35,3 l/s à la station hydrométrique de Rignieux-le-Franc	35,4		Fonctionnement par alternance des 2 pompes
Le Toison	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Petit Fétan (Charbonniers)	THIEVON Yves	4502001001	822666	2107890	871086	6539610	45	12,5	30800				Pompage interdit entre 11h et 17h
Cours d'eau de la La Dombes et de la Bresse															
L' Appéum															
L'Appéum	FRANCHELEINS	Le Moine	SCEA LES PERLES ROUGES DU POTHU	1652002001	791486	2121720	840053	6553694	75	20,8	32400				
L' Irance Aval															
L'Irance	BUELLAS	La Fonde	GAEC COMBE DE ROSIERES	0651998001	815251	2139425	863948	6571179	70	19,4	6000	430 l/s à la station hydrométrique de Biziat	438	En alternance avec le point n° 0651993024 sur la Veyle intermédiaire	
Puits en nappe	BUELLAS	La Fonde	GAEC COMBE DE ROSIERES	0651995016	815536	2139422	864232	6571174			4920				
L'Irance	MEZERIAT	Irance Baraque	EARL DU MOULIN NEUF	2462020001	810691	2140378	859400	6572170	60	16,6	1800			En alternance avec les points n° 2461996004 et 2461996002 sur la Veyle intermédiaire	
La Veyle															
La Veyle Amont	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	La Dame (n° 2)	FAVIER Jean-Marc	3362000001	819921	2132979	868558	6564699	120	33,3	14000	398,4 l/s à la station hydrométrique de Lent	38,4		
La Veyle Aval	VONNAS	L'Ile Partie devant	HARTMANN Julien	4572020001	803609	2139925	852320	6571778	40	11,1	16000	430 l/s à la station hydrométrique de Biziat	438		
La Veyle Aval	VONNAS	Grange Neuve	HARTMANN Julien	4572001001	802790	2140163	851504	6572023			14000				
La Veyle Aval	VONNAS	Perroux - Gourd des Parties	HARTMANN Julien	4571997002	802474	2140196	851186	6572058			8000				
Le puits en nappe de la Veyle	BUELLAS	Les Dards	GAEC COMBE DE ROSIERES	0651993024	815108	2140070	863810	6571825	70	19,4	2340			En alternance avec les points n° 0651998001 et 0651995016 sur l'Irance	
La Veyle Intermédiaire	MEZERIAT	Moulin de Monfalcon	EARL DU MOULIN NEUF	2461996002	811258	2141183	859973	6572970	60	16,6	17920			En alternance avec le point n° 2462020001 sur l'Irance	
La Veyle Intermédiaire	MEZERIAT	Moulin Neuf	EARL DU MOULIN NEUF	2461996004	810249	2140843	858962	6572639			33480				
La Reyssouze Moyenne															
La Reyssouze Moyenne	ATTIGNAT	Grand Pré	EARL LES JARDINS D'AESTIV	241999003	818988	2146072	867738	6577788	43	11,9	15000	125 l/s à la station de Bourg Majornas	125		
Cours d'eau du Sud Bugey															
Le Furans															
Forage dans nappe du Furans	CHAZEY-BONS	Frezan et Les Chartelles	SATRE Philippe	0912001002	860053	2093210	908312	6524623	50	13,8	21700	160 l/s à la station de Pugieu	161		
Le Furans	CHAZEY-BONS	Les Eculoz	SATRE Philippe	0981993001	859469	2095436	907748	6526852	50	13,8	6120				
Le Furans	CHAZEY-BONS	En Argilière	SATRE Philippe	0981993003	859677	2095027	907952	6526442	50	13,8	8880				
Le Fossé des Pus	CHAZEY-BONS	Terres Rouges	DUMOLLARD Jean-Marc	0981993005	860032	2092930	908289	6524344	55	15,2	9975				
Le Fossé des Pus	CHAZEY-BONS	Le Pontet	DUMOLLARD Jean-Marc	0981994005	860155	2092732	908410	6524145			28800				
Le Furans	CHAZEY-BONS	S. Sosser et les Eculaz	SATRE Philippe	0981993004	859890	2093668	908154	6525082	50	13,8	5760				
Le Furans	CHAZEY-BONS	La Sauge, Le Grand Pré	SATRE Philippe	3161993001	857848	2096356	906137	6527785			2700				
Le Gland Aval															
Le Gland	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Closet	SCEA TERRE D HORIZON	3382023002	854783	2079565	902930	6511037	50	13,8	20835				
Le Gland	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Ile	SCEA TERRE D HORIZON	3381996011	854735	2079396	902881	6510868			40800				
Le canal	BREGNIER-CORDON	Brotteau Budillon	SCEA TERRE D HORIZON	0581995003	854059	2079481	902206	6510959	50	13,8	27900			En alternance avec le point n° 3382004005 sur le Ruisseau du Devin	
Le Gland	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Piardet	SCEA TERRE D HORIZON	3382023001	853906	2079853	902057	6511332	50	13,8	34545				
Le plan d'eau	BREGNIER CORDON	Plan d'eau de Glandieu	SCEA TERRE D HORIZON	0581996001	854710	2078400	902848	6509873			20574				
Le Gland	GROSLEE-SAINT-BENOIT	La Queue	BERTET Renaud	3382024001	854889	2079780	903038	6511251	50	13,8	3150				
Le Seran															
Le Vuard	BEON	Chanod	BOIS Frédéric	0391997001	864259	2100598	912578	6531968	40	11,1	16440				
La Morte et les Affluents du Rhône															
Le ruisseau du Devin	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Neyrieu	SCEA TERRE D HORIZON	3382004005	852863	2083539	901046	6515023	50	13,8	17490			En alternance avec le point n° 0581995003 sur le Gland	
Le ruisseau du Moulin	SAINT-VULBAS	La Serre 182 S A	FARJAS Pascal	3901995002	830159	2098375	878491	6530040	80	22,2	12600				